

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°/2018

### Contrôle annuel : exercice 2017

#### ASBL Canal C

En exécution de l'article 136 §1<sup>er</sup> 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Canal C pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2017.

#### IDENTIFICATION

(Décret : articles 64 et 65)

- Année de création : 1978.  
En date du 20 mars 2014, le Gouvernement a renouvelé les autorisations des douze télévisions locales de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour une durée de 9 ans à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2013.
- Siège social : rue Eugène Thibaut 1c à 5000 Namur.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture : Andenne, Assesse, Cerfontaine, Couvin, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gesves, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Philippeville, Profondeville, Sambreville, Sombreffe, Viroinval, Walcourt.  
Zone de réception : potentiellement étendue à l'ensemble de la FWB en vertu d'un accord sectoriel passé le 29 octobre 2015. Depuis le 4 mai 2018, Proximus distribue Canal C sur l'ensemble du territoire de la FWB.
- Distribution : VOO sur le câble (canaux 11 et 56), Proximus en IPTV (canaux 10 et 331). Les programmes de Canal C sont également disponibles sur son site internet.
- Droits d'auteurs : dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, celle-ci a transmis les éléments nécessaires pour démontrer que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, la Fédération centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.
- Droits voisins : dans ses avis précédents, le Collège encourageait « *le secteur des télévisions locales à poursuivre le dialogue avec les sociétés de gestion collective afin de parvenir à une situation de mise en conformité* ». Interrogée quant à l'évolution de ce dialogue, la Fédération des télévisions locales déclare que deux réunions de concertation sectorielle se sont tenues en 2017 à l'initiative du Ministre fédéral compétent. Celles-ci ont impliqué le paysage audiovisuel belge au sens large : éditeurs, distributeurs, sociétés de gestion collectives et représentants politiques. La Fédération rappelle son attachement aux droits d'auteurs et aux droits voisins : « *les artistes au sens large et les producteurs sont les partenaires indissociables de l'édition télévisuelle* ». Elle insiste cependant pour que les tarifs soient appliqués selon une base légale solide et concertée. Elle insiste également pour que la législation intègre les spécificités programmatiques et budgétaires des télévisions locales de service public. Le Collège prend note de ce positionnement et restera attentif aux développements en la matière.

## MISSIONS

(Décret : articles 65 et 68 - Convention : articles 9 à 15)

Les conventions déterminent un cadre précis pour la concrétisation par les télévisions locales de leurs missions d'information, de développement culturel et d'éducation permanente : programmes dédiés avec périodicités, durées, et conditions de production imposées.

Pour rappel, le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il concrétise. Cela signifie par exemple qu'un magazine à large dominante culturelle sera intégralement comptabilisé en « développement culturel » en dépit du fait que certaines éditions ou séquences pourraient également relever de l'éducation permanente ou d'une autre mission de service public.

Cette méthode présente deux avantages :

- elle cible l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme ;
- elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement (profils des invités, thématiques abordées, etc.).

A. **Mission d'information** : convention - article 9

1° L'éditeur produit et diffuse au minimum 6 journaux télévisés de 15 minutes par semaine (10 minutes pendant les périodes de vacances scolaires). L'un de ces journaux télévisés peut comprendre pour partie des rediffusions. L'obligation porte sur 52 semaines.

Pour l'exercice 2017, l'éditeur fait état de la production et de la diffusion de 248 journaux télévisés inédits et de 52 journaux télévisés comprenant pour partie des rediffusions. La durée de ces journaux télévisés est conforme à celle prévue par la convention.

En moyenne, ceci équivaut à rencontrer l'obligation pendant 50 semaines.

En dépit du fait que le quota strict ne soit pas atteint, le Collège considère que l'obligation est rencontrée.

En effet, parmi les 248 journaux télévisés inédits produits par Canal C, 179 ont une durée largement supérieure au minimum requis par la convention. Ce temps de production compense largement les quelques éditions manquantes. De plus, le Collège comprend les difficultés de l'éditeur à maintenir intacte son offre d'information en équipe réduite lors des jours fériés. L'offre de Canal C en journaux télévisés reste néanmoins importante : une édition quotidienne à l'exception des jours de congés légaux. Enfin, le Collège rappelle que la convention de l'éditeur est la plus exigeante du secteur sur ce point puisque son article 9 n'est assorti d'aucune forme de dérogation.

Le Collège suggère que ce point de la convention fasse l'objet d'un avenant. L'éditeur déclare avoir entrepris des démarches en ce sens et attendre une réponse du Gouvernement.

2° L'éditeur produit et diffuse au minimum deux programmes hebdomadaires d'information pouvant aborder l'actualité politique, culturelle, économique, sociale et sportive de sa zone de couverture. L'obligation porte sur 37 semaines.

L'offre d'information de Canal C comprend les programmes récurrents suivants :

- « Cactus » : format de type « club de la presse » (9 éditions de 26 minutes) ;
- « Point Barre » : débats sur des thèmes d'actualité (4 éditions de 40 minutes) ;
- « Plein Cadre » : magazine de reportages (12 éditions de 15 minutes) ;
- « Start » : magazine d'actualité sportive (10 éditions de 38 minutes et 27 éditions de 26 minutes) ;

- « Canal Foot » : magazine d'actualité sportive centré sur le football (23 éditions de 28 minutes) ;
- « Objectif 2018 » : débats politiques consacrés aux enjeux du scrutin communal (10 éditions de 52 minutes).

L'obligation est rencontrée.

**B. Mission de développement culturel** : convention - articles 11 et 12

L'éditeur diffuse au minimum un programme mensuel destiné à mettre en valeur le patrimoine culturel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. L'obligation porte sur 12 mois.

Canal C valorise les artistes et le patrimoine de sa zone de couverture via deux programmes récurrents :

- « MusiqueS » : captations de prestations musicales assorties d'interviews des artistes (95 éditions de durée variable) ;
- « Les trois coups » : présentation estivale de la saison à venir des centres culturels de la région namuroise (16 éditions de 15 minutes).

Canal C couvre en outre les événements culturels phares de la région tels que les Fêtes de Wallonie, le Festival international du film francophone de Namur, le Wally Gat Rock et le festival de culture digitale KIKK.

L'obligation est rencontrée.

**C. Mission d'éducation permanente** : convention - article 14

L'éditeur produit et diffuse au minimum douze programmes touchant à l'éducation permanente telle que définie par la convention.

Canal C produit trois programmes touchant à l'éducation permanente :

- « TéléMémoire » : analyse d'un événement d'actualité passé (10 éditions de 26 minutes) ;
- « Entrée Libre » : interviews de personnalités de la région (18 éditions de durée variable) ;
- « 109 » : magazine d'éducation aux médias réalisé avec des adolescents (6 éditions de 26 minutes).

L'obligation est rencontrée.

**D. Mission d'animation / participation** : décret - article 65

Cette mission consiste à « *promouvoir la participation active des citoyens de la zone de couverture* » (article 65 al.2 du décret). Au-delà des interventions habituelles du public dans les programmes d'information ou de développement culturel, la mission d'animation/participation encourage la production de programmes dont l'objectif premier est d'impliquer directement des quidams, des associations, des clubs sportifs amateurs ou semi-professionnels, etc.

L'éditeur produit un programme spécifiquement axé sur la participation du public :

- « Les enfants nous parlent » : magazine qui donne la parole aux enfants (8 éditions de 13 minutes).

Canal C couvre en outre des événements fédérateurs de sa zone de couverture tels que la campagne « Action Damien », la compétition provinciale de basketball, des messes en wallon et une série d'événements sportifs ou culturels (programme « Retour sur le week-end » - 9 éditions de 12 minutes).

L'obligation est rencontrée.

## PROGRAMMATION

(Décret : article 67 §1<sup>er</sup> 6° - Convention : article 8)

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées ci-dessous. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

### A. Première diffusion

Pour l'exercice 2017, la durée quotidienne moyenne de la programmation en première diffusion est de 1 heure 53 minutes (1 heures 39 minutes en 2016).

### B. Production propre

L'éditeur assure dans sa programmation un nombre minimal de 250 minutes de production propre, en moyenne hebdomadaire, calculée par année civile et hors rediffusions.

Durée de la production propre	+	Durées des parts en coproduction	=	Durée totale annuelle	Durée moyenne hebdomadaire
462 :00 :53		34 :03 :52		496 :04 :45	572 minutes

L'obligation est rencontrée.

## ACCESSIBILITE

(Collège d'avis. Avis n°02/2011. Règlement relatif à l'accessibilité des programmes. Point 2.1.3.)

Le règlement du Collège d'avis reprend les obligations de moyens et de résultats imposées aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En fonction de leur chiffre d'affaires, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain nombre d'heures par an de programmes sous-titrés, interprétés en langue des signes ou audio-décrits.

En particulier, les éditeurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 10 millions d'euros s'engagent à « *mettre tout en œuvre pour atteindre l'objectif de diffuser chaque année sur leurs services linéaires 50 heures de programmes rendus accessibles* », que ce soit par le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes ou l'audiodescription. Il s'agit d'une obligation de moyens.

L'éditeur dispose d'un référent accessibilité.

Canal C dépasse largement l'objectif fixé par le règlement. Sur 2017, l'éditeur relève l'interprétation en langue des signes de 247 journaux télévisés, ainsi que de ses programmes « Best of 2017 » et d'une captation. Ces initiatives spécifiques représentent près de 65 heures de programmation inédite.

En outre, la Fédération des télévisions locales concentre une partie des développements du secteur en matière d'accessibilité. Depuis 2016, le JT quotidien « Vivre ici », coproduit par les 12 télévisions locales, est rediffusé sur l'ensemble du réseau accompagné d'une interprétation en langue des signes. En première diffusion, ceci représente 36 heures de programmes rendus accessibles en 2017. Cette durée est intégralement comptabilisable par Canal C.

Pour l'exercice 2017, le Collège constate que Canal C atteint près de 100 heures de programmation accessible, soit le double de l'objectif porté par le Règlement accessibilité. Il félicite l'éditeur pour cet accomplissement ainsi que pour son rôle de précurseur dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

## **SYNERGIES**

*(Décret : article 70 – Convention : articles 18, 21 et 22)*

### **Télévisions locales**

#### Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales, plus particulièrement celles qui couvrent une même Province, s'échangent des images afin d'optimiser leur couverture de l'actualité.

Canal C coproduit d'ailleurs le « Journal des régions Namur-Luxembourg » (33 éditions de 26 minutes) qui récapitule l'actualité de la semaine à partir de séquences produites par d'autres télévisions locales. Les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Canal C et ses consœurs. L'article 18 al2 2° de la convention impose à chaque télévision locale de diffuser au moins 4 programmes par mois en provenance du réseau. Pour l'exercice 2017, Canal C mentionne notamment : « Table et terroir » (TV Lux - 59 éditions), « Le Geste du mois » (Canal Zoom - 10 éditions), « Débranchés » (TV Com - 50 éditions) et « Les Testeurs » (RTC - 10 éditions).

#### Coproduction

L'éditeur participe aux coproductions coordonnées par la Fédération :

- un journal télévisé quotidien qui propose un condensé de l'actualité traitée par les télévisions locales (« Vivre ici » - 154 éditions - diffusion à 12h sur l'ensemble du réseau). Ce journal télévisé est rediffusé avec interprétation en langue des signes ;
- un magazine centré sur le tourisme de proximité (« Bienvenue chez vous » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Matélé et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine de mise en valeur de l'agriculture wallonne (« Au chant du coq » - 10 éditions). Le tronc commun du programme est produit par TV Lux et combiné à une séquence produite localement (5 « décrochages » différents) ;
- un magazine patrimonial consacré aux principaux tronçons de la promenade cycliste du Ravel (« Les chemins du Ravel » - 13 éditions). Le tronc commun du programme est produit par Notélé et combiné à une séquence produite localement ;
- la couverture de certaines séances du Parlement wallon (coordonnée par Canal C) et du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles (coordonnée par BX1 et Canal C) ;
- un magazine dédié à l'actualité du Volley (« Volley Games » - 11 éditions) ;
- une programmation commune à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Coproduction avec Canal Zoom :

- « Canal et compagnie » (95 éditions de 26 minutes) : magazine d'interviews et de présentations d'initiatives locales.

Coproduction avec Matélé et Canal Zoom :

- « Coup d'envoi » (7 éditions de 26 minutes) : magazine dédié au football namurois.

Coproduction avec Télèvesdre :

- « Mobil'idées » : magazine de l'automobile comprenant une séquence moto produite par Canal C (9 éditions de 26 minutes).

Le Collège salue ces initiatives de coproductions particulières.

### Participation

La Fédération des télévisions locales coordonne une partie de la programmation événementielle du secteur (coproduction, diffusion).

En 2017, la couverture de deux événements s'est étendue à l'ensemble des télévisions locales :

- Le Télédon annuel de sensibilisation au don d'organe et au don de sang. Les éditeurs ont notamment coproduit et diffusé en direct une captation de la soirée de clôture.
- Le Tournoi d'éloquence de la Fédération Wallonie Bruxelles. Après présélections, la finale met en compétition 12 élèves de rhétorique, chacun représentant la zone de couverture d'une télévision locale.

### Prospection

Les télévisions locales prospectent le marché publicitaire national via une régie commune.

Le Collège constate que Canal C a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

## A. **RTBF**

### Échange

L'éditeur relève des échanges d'images dans le cadre de l'information. En réponse à une question complémentaire, il se déclare dans l'incapacité de quantifier ces échanges.

### Coproduction

Canal C s'est engagée avec la RTBF et six autres télévisions locales (Notélé, Canal Zoom, Télé MB, Vedia, Télésambre et TV Lux) dans la production du mensuel « Alors on change » (8 éditions de 26 minutes en 2017). Il s'agit d'un magazine d'éducation permanente destiné à mettre en valeur les « acteurs du changements », c'est-à-dire les citoyens qui adaptent leurs modes de vie aux défis sociétaux.

### Prospection

L'éditeur relève la collaboration entre les télévisions locales et la RTBF autour du portail d'information locale « Vivre ici ». À noter que la RTBF n'est cependant pas partie prenante au journal télévisé du même nom.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles pourraient encore gagner en intensité au regard de l'article 21 des conventions. Il réinvoque l'éditeur à prendre des initiatives concrètes.

## **ORGANISATION**

*(Décret : articles 71 à 74)*

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 13 mai 2013, soit dans les délais impartis.

Le mandat de présidente du conseil d'administration a été renouvelé. La composition du conseil d'administration a subi plusieurs modifications et de nouveaux représentants ont rejoint le conseil.

Le conseil d'administration actuel se compose de 24 membres :

- 4 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » ;
- Canal C renseigne également 5 représentants politiques qui ne sont pas titulaires d'un mandat public ;
- La répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 3 PS, 3 MR, 2 cdH et 1 Ecolo ;

- au moins 50% de membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Canal C déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

Pour l'édition de son service de télévision locale Canal C au cours de l'exercice 2017, l'éditeur a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, d'information, de développement culturel, d'éducation permanente, d'accessibilité, d'animation-participation, de production propre, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite le secteur des télévisions locales à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. Les rapports annuels font état d'un contexte économique difficile pour le secteur audiovisuel. Le moment est donc opportun pour dégager de nouvelles synergies créatives et financières entre éditeurs de service public. Il réinvite l'éditeur à prendre des initiatives concrètes.

En matière de droits voisins, le Collège invite l'éditeur à poursuivre le dialogue avec toutes les instances compétentes.

Le Collège salue la transparence dont fait preuve l'éditeur dans les données qu'il communique relatives à la composition de son conseil d'administration. Il encourage le secteur des télévisions locales à démontrer un maximum d'ouverture lors du prochain renouvellement, de sorte que les équilibres requis par la législation soient durablement atteints. Il réfère en la matière à sa recommandation mise à jour.

Pour l'exercice 2017, le Collège constate que Canal C atteint près du double de l'obligation de moyen portée par le Règlement accessibilité. Il félicite l'éditeur pour cet accomplissement ainsi que pour son rôle de précurseur dans la prise en charge de cet enjeu d'intérêt général.

Nonobstant ces observations, le Collège d'autorisation et de contrôle constate que Canal C a globalement respecté ses obligations pour l'exercice 2017.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2018.